

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COMMUNE D'HENNEBONT ET LA SOCIÉTÉ SRB
CONSTRUCTION**

ENTRE :

LA COMMUNE D'HENNEBONT, 13 Place Maréchal Foch à Hennebont (56 700), représentée par sa Maire en exercice, Madame Michèle DOLLÉ, agissant en vertu d'une délibération portant approbation du présent protocole par le Conseil municipal (délibération n° 2024 en date du 12 décembre 2024).

D'une part,

ET :

SRB CONSTRUCTION, société par actions simplifiée unipersonnelle, domiciliée Zone du Parco – 4 rue Georges Charpack – 56 700 HENNEBONT, inscrite au répertoire siret sous le numéro 511 106 528 00025.

Représentée par son Dirigeant en exercice, Monsieur Stéphane ROBIC.

D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

1°) La Commune d'Hennebont a conclu en février 2020 avec le groupement SRB CONSTRUCTION / LEROUX un marché de travaux pour la construction du centre international de formation, d'entraînement et de compétition de tennis de table à Hennebont – Lot n° 1 « Gros œuvre – Charpente métallique ».

2°) La Commune a conclu d'autres lots portant sur les différents corps d'état nécessaires à la construction du site précité avec diverses entreprises de travaux.

3°) Le chantier s'est déroulé dans un contexte contraint en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 et de la conjoncture géopolitique entraînant la mise en place de mesures spécifiques sur le chantier, des difficultés d'approvisionnement, la hausse des prix des matières premières...

4°) En cours de chantier, la Commune et son maître d'œuvre ont constaté des retards dans la réalisation des travaux, dont certains seraient imputables à la société SRB CONSTRUCTION. Des réunions entre les parties sont intervenues.

5°) Le 3 octobre 2022, la Commune a signé le formulaire EXE 6 – Réception des travaux : Propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves concernant le lot n° 1.

6°) La société SRB CONSTRUCTION a communiqué le 8 décembre 2022 un projet de décompte final intégrant notamment :

- Trois avenants en plus-value d'un montant de 9 952.71 € HT, 2 689.75 € HT et 900 € HT portant respectivement sur la modification du local ventilation R-1 suivant la demande de l'Architecte, de la cage ascenseur suivant la demande de l'Architecte, de l'altimétrie poutre ;
- Une incidence COVID-19 de fin novembre 2020 à fin mars 2022 de 40 116.80 € HT ;
- Des travaux complémentaires portant sur le réseau sous dalle et la réalisation de carottages ainsi que la prise en compte de l'annulation de la dépose de la base vie pour des montants respectivement de 1 324.45 € HT, 747.04 € HT et 1 040 € HT ;
- Un impact de l'augmentation des aciers de 35 950.26 € HT ;
- Une prolongation de l'installation de chantier de 30 018.63 € HT.

La maîtrise d'œuvre a sollicité le 17 décembre 2022 des compléments d'informations concernant ces demandes. Une réunion s'est tenue en présence de la Ville, la maîtrise d'œuvre et la société SRB CONSTRUCTION le 3 février 2023, au cours de laquelle il a été demandé à cette dernière des éléments justificatifs concernant ses demandes indemnitaires.

7°) Dans un courrier en date du 5 juillet 2023, la société SRB CONSTRUCTION a indiqué renoncer au paiement par la Commune des travaux complémentaires suivants : réseaux sous-dalle portée, réalisation de carottages et annulation de la dépose de la base vie. Dans cette même communication, l'entreprise apporte des justificatifs concernant les frais liés à l'incidence COVID-19 (factures des fournisseurs notamment) et l'impact de la hausse des aciers. Aussi, la société SRB CONSTRUCTION réduit les frais de la prolongation de l'installation de la base vie proportionnellement à 5 mois ainsi que la demande complémentaire concernant la hausse de l'acier en intégrant le montant de la révision proportionnelle au chiffre d'affaires des aciers.

8°) Après étude des éléments par la maîtrise d'œuvre, la Ville a sollicité par un courrier en date du 28 juillet 2023, une clarification des certaines demandes et la communication de nouvelles pièces complémentaires justificatives. Ces éléments ont été apportés par la société SRB CONSTRUCTION par une communication réceptionnée en mairie le 12 octobre 2023.

9°) Le 7 décembre 2023, la maîtrise d'œuvre a indiqué à la Ville que les demandes liées à l'incidence de la COVID-19 et de la hausse des aciers étaient entendables. Par suite, la maîtrise d'œuvre a préconisé la prise en charge de la prolongation de l'installation de la base vie par la collectivité.

10°) Après contestation des pénalités envisagées en raison de retards d'exécution qui seraient imputables à la société SRB CONSTRUCTION, cette dernière et la ville d'Hennebont conviennent de formaliser, via un protocole transactionnel établi sur le fondement de l'article 2044 du Code Civil, les concessions réciproques afin de mettre fin au litige.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Les Parties ont convenu de définir par les présentes, de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement financier et définitif du litige exposé ci-avant.

Le présent protocole est soumis pour son interprétation comme pour son exécution aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent protocole doit être approuvé par le Conseil municipal d'Hennebont qui autorise Madame la Maire ou son Représentant à le signer.

Une fois l'approbation obtenu du Conseil municipal et la transmission de la délibération et des actes associés au contrôle de légalité, la société SRB CONSTRUCTION sera invitée à signer le protocole.

Par suite, le protocole sera signé par Madame la Maire ou son Représentant.

L'entrée en vigueur du protocole interviendra une fois que les différentes formalités, à savoir sa signature par les deux parties, le respect par la Commune de ses obligations en matière de transmission au contrôle de légalité et de publicité des actes, la notification du protocole à la société SRB CONSTRUCTION, seront accomplies.

Article 3 : Accord et concessions des parties

Afin de mettre fin au désordre, il est arrêté compte tenu des justifications fournies :

- Que la Ville prenne en charge la prolongation de l'installation de chantier à hauteur de 21 441.88 € HT ;
- Que la Ville règle les frais complémentaires liées à la COVID-19 supportés par le titulaire à hauteur de 40 116.80 € HT ;
- Que la Ville prenne en charge l'évolution imprévue du coût de l'acier à hauteur de 29 170.92 € HT.

Par ailleurs, il est arrêté par le présent protocole que le montant des pénalités à régler par le titulaire, eu égard à des retards dans les délais d'exécution, par référence aux clauses du marché public, est :

- D'une part, 22 250 € en raison du retard concernant la mise à disposition de dalle béton recevant le sol sportif (48 jours ouvrés) ;
- D'autre part, 5 750 € suite à la réévaluation de l'incidence du retard dans la pose de gradins préfabriqués (15 jours ouvrés).

Enfin, les travaux complémentaires portant sur le réseau sous dalle et la réalisation de carottages ainsi que la prise en compte de l'annulation de la dépose de la base vie pour des montants respectivement de 1 324.45 € HT, 747.04 € HT et 1 040 € HT ne sont pas pris en charge par la Commune, conformément au courrier de SRB CONSTRUCTION en date du 5 juillet 2023.

Article 4 : Modalités de règlement

La Commune doit produire un mandat, avec comme pièce justificative le présent protocole, à hauteur du montant total des réclamations de l'entreprise SRB CONSTRUCTION prévues à l'article 3 du présent document.

La Commune doit produire un titre, avec comme pièce justificative le présent protocole, à

hauteur du montant total des pénalités appliquées à l'entreprise **RIB CONSTRUCTION** et définies à l'article 3 du présent document.

Le règlement de la différence entre ces deux montants totaux sera effectué par la Direction des Finances Publiques de Lorient sur le compte suivant :

RIB MASQUÉ

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie du respect des stipulations qui précèdent, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours gracieux ou contentieux, relatif à son objet ou à raison de faits qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Chaque partie reconnaît en ce qui la concerne, avoir consenti et bénéficié de concessions réciproques suffisantes à rendre équilibré le présent protocole.

Article 6 : Autorité de la chose jugée

La présente transaction est soumise expressément par les parties aux dispositions contenues dans le titre 15 du Code civil et en particulier dans l'article 2052 de ce code aux termes duquel "*La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire et bénéficié des conseils utiles pour faire part de leur entier consentement après en avoir mesuré préalablement la portée.

Article 7 : Loi applicable et règlement des différends

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Tout litige relatif au présent accord doit, en premier lieu, être réglé amiablement entre les Parties.

A défaut de règlement amiable dans les trente (30) jours suivants la naissance du litige, il sera tranché par les tribunaux administratifs territorialement compétents.

Le présent article demeurera en vigueur nonobstant la caducité, résiliation, résolution, révocation ou nullité du présent accord.

Fait à Hennebont en deux exemplaires originaux
Le

Pour la société SRB CONSTRUCTION	Pour la commune d’HENNEBONT

**Faire précéder les signatures de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction et désistement d'instance et action ».*